

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 septembre 2014

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 14/44, ayant pour objet un recours introduit par courrier électronique du 11 août 2014 de Mme [...] et M. [...], domiciliés ensemble à [...], ledit recours tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes (ci-après les EE) du 23 juillet 2014 par laquelle a été rejeté le recours administratif des requérants dirigé contre la décision de redoublement de classe du fils de Mme [...], prise par le conseil de classe de l'EE de Varese,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants, et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 24 septembre 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1) Le fils de la requérante a suivi pendant l'année scolaire 2013-2014 les cours de la troisième secondaire de la section italienne de l'Ecole européenne de Varèse.

Son rapport d'automne présentait sept notes inférieures à 6/10. Au regard de ses prestations insuffisantes, [...] a été invité à prendre part au cours de soutien en L1 italien dès le mois d'octobre 2013 et en L3 espagnol dès le mois de novembre 2013.

A la fin du premier semestre, il enregistrait néanmoins toujours sept notes inférieures à 6/10, avec des remarques des professeurs soulignant des carences.

Le rapport de printemps indiquait encore 4 notes inférieures à 6/10 : Langue 2 (4/10), Mathématiques (3/10), Sciences naturelles (4/10) et Musique (4/10).

En raison de ces difficultés de l'élève, un système régulier de contrôle du comportement a été instauré à la fin du premier semestre.

2) Par lettre du 11 avril 2014, l'Ecole européenne de Varèse fait savoir aux parents l'existence d'un risque de redoublement conformément à l'article 60 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le Règlement général) en les invitant à communiquer toute information importante destinée à informer complètement le Conseil de classe lors des délibérations relatives au passage dans la classe supérieure.

3) En réponse à ce courrier, en date du 21 avril 2014, les requérants ont invité les professeurs à prendre en considération les particularités de [...] qui provenait d'une scolarité précédente totalement différente de celle des Ecoles européennes et ont insisté sur les progrès réalisés et les potentialités de l'enfant. Ils ont sollicité la tenue d'une réunion pour pouvoir discuter du cas de [...], ce qui a donné lieu à un entretien avec la Directrice du secondaire le 2 mai 2014.

4) Les résultats scolaires de l'élève à la fin du deuxième semestre présentaient 5 notes inférieures à 6/10 et une moyenne générale de 5.44/10.

L'élève se trouvait ainsi dans l'hypothèse de non-promotion d'office visée à l'article 62. C.3. du Règlement général qui prévoit que ne sont pas promus dans la classe supérieure « *les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les matières de promotion (5.44/10 en l'espèce) et ayant obtenu soit 3 ou plus de 3 notes inférieures à 6 pour l'ensemble des matières de base (en l'espèce, 4 notes inférieures à 6 en mathématiques, langue II, sciences intégrées et langue III).* »

5) Cette disposition prévoyant néanmoins que le constat de l'hypothèse de non promotion n'empêche pas l'application de l'article 61.B.5. permettant dans des cas particuliers de promouvoir l'élève *« lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert que la promotion soit accordée nonobstant des résultats insuffisants »*, le Conseil de classe a examiné la situation particulière de [...].

6) Le procès-verbal de la réunion du Conseil de classe du 23 juin 2014 précise à cet égard que :

« La situation de l'élève relève également de l'application de l'article 61.B.4. (possibilité de faire abstraction des insuffisances en langues II, III ou IV pour un nouvel élève à la fin de sa première année de présence à l'école) Il s'ensuit qu'une évaluation de la situation est entamée. Les parents ont écrit une lettre à la directrice adjointe, en réponse à la lettre qui leur avait été envoyée en date du 11 avril pour les prévenir du risque de redoublement de [...]. Le Conseil est informé du contenu de la lettre des parents et de l'entretien de la directrice adjointe avec les parents à la suite de leur lettre du 2 mai.

Sur base de toutes les informations dont il dispose, après amples discussions et mûres réflexions, le Conseil de Classe ne repère pas chez l'élève une maturité, une attitude, un intérêt ou la moindre préparation de base nécessaire afin de pouvoir suivre avec profit les enseignements prévus au niveau supérieur. Par conséquent, dans l'intérêt de l'élève, le Conseil de classe juge inopportun de le promouvoir dans la classe supérieure ».

La décision a été formellement notifiée par lettre recommandée du 24 juin 2014.

7) Les requérants ont demandé des explications complémentaires concernant la note finale en langue III espagnol (5/10), qui leur ont été fournies par une lettre conjointe rédigée par la Directrice adjointe et l'enseignante, le 4 juillet 2014.

8) Le 8 juillet 2014, les requérants ont adressé un courrier à l'Ecole européenne de Varèse maintenant leur contestation concernant l'attribution de la note en langue III et ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

En date du 23 juillet 2014, le Secrétaire général adjoint a rejeté le recours.

9) Par courrier du 11 août 2014, les requérants ont introduit le présent recours contentieux tendant à l'annulation de la décision du conseil de classe de l'Ecole européenne

de Varèse du 23 juin 2014 et de la décision du Secrétaire général adjoint du 23 juillet 2014.

10) Les requérants, à l'appui de leurs conclusions en annulation, soulignent que la motivation de la décision attaquée du Secrétaire général est erronée en ce qu'elle se réfère à des données qui ne correspondent pas au cas de leur enfant mais, visiblement, à celui d'une autre personne. Ils attirent ainsi l'attention sur le fait que la lettre du Secrétaire général indique que l'élève a obtenu la note 4 en troisième langue soit le français alors que la troisième langue de [...] était l'espagnol, et la note obtenue était 5 et non pas 4. De même, ils soulignent que la décision attaquée affirme que l'élève a obtenu la note de 5,5 en biologie alors que [...] ne suit pas cette matière. En outre, la lettre par laquelle le Secrétaire général adjoint rejette leur recours administratif cite comme note obtenue en éducation physique 5,5 alors que la vraie note de leur fils était 8.

11) Concernant d'ailleurs les notes attribuées à l'enfant aussi bien dans le bulletin du deuxième semestre, telle la note en langue III espagnol (5/10), que certaines des notes attribuées tout au long de l'année scolaire, les requérants mettent en doute leur exactitude et leur justesse.

En outre, les requérants se plaignent d'une communication défailante et d'informations insuffisantes de la part de l'école.

12) Enfin, ils mettent en cause la façon dont le conseil de classe a appliqué l'article 61.B.4 du Règlement général, ainsi que le contenu incomplet de la rédaction du procès-verbal de la délibération du conseil de classe du 23 juin 2014 et la motivation de la décision de non-promotion qui serait entachée d'erreurs, manquant de clarté et résultant d'un ensemble procédural lacunaire.

Les requérants demandent enfin la condamnation des EE aux dépens évalués à 1.500 euros.

13) Les EE soulèvent la question de la recevabilité du recours dans la mesure où l'un des signataires du recours, M. [...], époux de Mme [...], n'aurait pas d'autorité parentale sur l'enfant.

En outre, elles concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, évalués à 1.000 euros.

14) Sur le fond, les EE admettent que la motivation de la décision du Secrétaire général

adjoint est inexacte en ce qu'elle se fonde sur les notes d'un autre élève, ce qui serait dû à une erreur administrative. Elles signalent que les cotations retenues ne correspondent en effet pas à celles du fils des requérants, celui-ci n'ayant pas eu trois notes insuffisantes, mais bien cinq.

Selon les EE, ceci ne serait cependant constitutif d'aucun vice de forme au sens du Règlement général.

15) Concernant les moyens par lesquels les requérants mettent en cause l'absence de communication, la mauvaise application de l'article 61.B.4, le contenu incomplet du procès-verbal du conseil de classe du 23 juin 2014, la note obtenue en langue III (espagnol) ainsi que la motivation de la décision du conseil de classe, les EE concluent à que ces moyens manquent en fait. Elles rappellent que seuls les professeurs peuvent apprécier les performances d'un élève et les évaluer sur l'échelle fixée par l'article 59 du Règlement général et que ni le Secrétaire général, ni la Chambre de recours ne peuvent censurer ces appréciations, ainsi que cela ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours.

16) En outre, les EE soulignent que les requérants ont été avisés par lettre du 11 avril 2014 d'un risque de redoublement et qu'ils ont été appelés à faire valoir leurs observations, ce qu'ils ont fait par courrier du 21 avril 2014 et lors de l'entrevue organisée à leur demande le 2 mai 2014 avec la Directrice du cycle secondaire de sorte que les requérants auraient été informés de l'évolution de l'élève de manière régulière et conformément aux dispositions du Règlement général.

17) Concernant l'application de l'article 61.B.4 par le conseil de classe, les EE insistent sur le fait que le fils des requérants se trouvant dans cette situation, le conseil de classe a bien procédé à un examen motivé de son cas au regard de cet article.

18) Dans leur mémoire en réplique, les requérants contestent le contenu de certaines annexes du mémoire des EE. En outre, ils dénoncent des erreurs manifestes qui auraient été commises dans la composition des notes de langue III. Ils mentionnent le fait que le soutien apporté à leur fils n'aurait été mis en œuvre qu'au premier trimestre seulement et non au premier semestre, pour s'achever fin décembre, les enseignants jugeant que le système ayant fait ses preuves. De plus, ils dénoncent le caractère tardif (mi-avril) de la lettre reçue sur la possible non-promotion de [...].

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

19) Les EE soulèvent la question de la recevabilité du recours en raison du fait qu'un de ses signataires, M. [...], époux de Mme [...], n'aurait pas l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

20) La Chambre de recours ne considère pas que cette exception d'irrecevabilité partielle puisse être retenue. En effet, cette exception telle que soulevée ne concerne qu'un des deux signataires du recours de sorte que la signature de la personne investie en principe de l'autorité parentale, en l'espèce Mme [...], suffirait, en tout état de cause, pour rendre le recours recevable.

Il convient d'ajouter que la recevabilité du recours, justifiée par la signature d'une personne effectivement investie de l'autorité parentale ne saurait être contestée au motif que le signataire n'aurait pas l'autorité parentale exclusive. Il ne pourrait en être autrement qu'en cas d'opposition établie d'une autre personne exerçant cette autorité conjointement avec le signataire effectif du recours.

En effet, même si les circonstances entourant la vie familiale peuvent, dans certains cas, empêcher l'obtention de l'accord de toutes les personnes investies de l'autorité parentale, la considération que les recours administratifs et contentieux prévus par le Règlement général sont exercés, par définition même, dans l'intérêt des élèves suffit à légitimer l'initiative d'introduire un recours pris par un seul parent, qui assume ainsi la responsabilité à l'égard de l'autre.

21) Enfin, la Chambre de recours considère que la question de savoir qui est investi de l'autorité parentale, bien qu'en pratique elle soit soulevée au moment de l'introduction d'un recours devant la Chambre de recours, doit être et est en réalité résolue tacitement au moment de l'admission des élèves dans une EE. En effet, toute personne qui présente sous sa signature une demande d'admission d'un élève et qui obtient effectivement cette admission doit, sous peine d'une contradiction inadmissible, être par la suite considérée comme la personne investie de l'autorité parentale et, par conséquent, comme étant fondée à accomplir non seulement les actes prévus et autorisés dans les relations quotidiennes entretenues par les parents avec l'école mais également être fondée à introduire les recours administratifs et contentieux.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré recevable.

Sur le fond,

22) La Chambre de recours constate effectivement que la décision attaquée du 23 juillet 2014 ayant rejeté le recours administratif des requérants porte une motivation erronée dans la mesure où, comme le soutiennent les requérants et l'admettent les EE, les notes censées être celles du fils des requérants sont erronées, ce qui constitue aussi bien un vice quant à la motivation qu'une erreur de fait.

23) Il en résulte sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés dans le recours que la décision du Secrétaire général adjoint ayant rejeté le recours administratif des requérants doit être annulée.

Cette annulation entraîne nécessairement l'annulation de la décision du conseil de classe du 23 juillet 2014. En effet, en dehors de la considération qu'une décision adoptée sur recours administratif est formellement censée remplacer la décision visée par le recours administratif, il ne peut être exclu, en l'espèce, que la délibération du conseil de classe ait pu porter en réalité sur des éléments concernant des notes qui n'étaient pas celles attribuées au fils des requérants. Ceci d'autant plus que la Chambre de recours relève que le bulletin du second trimestre a été établi le 27 juin 2014, c'est-à-dire quatre jours *après* la délibération du conseil de classe. Par ailleurs, le procès-verbal de la délibération du conseil de classe, tel que rédigé, ne permet pas de lever tout doute à cet égard. Il en résulte que la décision de non promotion du fils des requérants doit être annulée dès lors qu'elle est intervenue à la suite d'une procédure dont les EE ne peuvent pas démontrer la régularité.

24) Il est à souligner enfin que bien que la Chambre de recours ne soit pas compétente pour contrôler le bien fondé de l'appréciation pédagogique portée par le conseil de classe, les EE doivent tirer les conclusions qui s'imposent suite à l'annulation de la décision de ne pas promouvoir le fils des requérants à la classe supérieure.

Sur les frais et dépens,

25) Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut

de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

26) Au vu des conclusions des parties, les EE, qui succombent à l'instance doivent être condamnées aux dépens. Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par l'absence de recours à un avocat par la partie concernée et à l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation des frais encourus à cet égard en les fixant à la somme de 300 €

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1er : La décision du Secrétaire général adjoint du 23 juillet 2014 ayant rejeté le recours administratif des requérants et la décision du 23 juillet 2014 du conseil de classe de ne pas promouvoir [...] sont annulées.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées aux dépens de l'instance, fixés à 300 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 24 septembre 2014
La greffière

N. Peigneur